

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE

Maurice CHABERT

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

N° 24/43

OBJET :

Mutualisation de service DSI CDG 04

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze novembre à onze heures, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

Etaient présents : Madame Dominique ANCEY, Monsieur Didier PERELLO, Monsieur Gilles RIPERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Marc MOSSÉ, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Sophie MARQUEZ, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur Julien MERLE (suppléant de Monsieur Anthony ZILIO), Monsieur François LUCAS, Monsieur Nicolas PAGET.

Etaient absents et excusés : Monsieur Hervé FLAUGERE et son suppléant Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN, Madame Laurence CHABAUD-GEVA et son suppléant Monsieur Christophe REYNIER-DUVAL, Monsieur Max RASPAIL et son suppléant Monsieur Ghislain ROUX, Madame Geneviève JEAN et son suppléant Monsieur Patrick SIAUD, Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Sonia HAQUET et sa suppléante Madame Nicole GIRARD, Monsieur Serge SOLER et sa suppléante Madame Nadine DRIES.

Etaient représentés : Monsieur Frédéric ROUET a donné procuration à Madame Valérie MICHELIER pour le représenter et voter en son nom, Madame Martine DURIEU a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour la représenter et voter en son nom.

Le Président expose au Conseil d'administration :

La convention effective à compter du 1^{er} janvier 2020 et son avenant n°1 effectif à compter du 1^{er} janvier 2023 organisent les modalités de mutualisation et de répartition des ressources humaines du service commun informatique dans chacun des établissements : **il a ainsi été décidé que le CDG04 met à disposition les ressources humaines nécessaires à l'activité du service.**

Les agents exercent leurs fonctions à hauteur de **50%** de leur temps de travail auprès de chaque centre de gestion. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de chaque centre de gestion pour lequel ils exercent chaque mission.

L'ensemble des frais de fonctionnement du service commun est réparti à hauteur de 50% à la charge de chaque CDG.

Ces frais recouvrent :

- L'ensemble des charges de personnel
- L'ensemble des frais matériels lié à l'activité du service commun : investissements, maintenances, renouvellements des frais liés aux véhicules de service, matériels logiciels, informatiques, téléphoniques, licences, abonnement, etc.

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/11/2024

Application agréée F. Legal. Territoire

93_DE-084-2884 00000-20241115-024_43-DE

- Les frais de déplacements dans le cadre des missions des agents du service, en particulier entre les 2 sites.

Le CDG84 rembourse au CDG04 la part qui lui revient sur émission d'un titre trimestriel de ce dernier.

L'avenant n°1 à la convention existante a permis de réaffirmer les principes et modalités d'organisation du service commun informatique et a autorisé le recrutement d'un technicien territorial polyvalent dont les missions principales, réparties à 50% sur chacun des 2 établissements, sous la supervision du responsable de service et en collaboration le technicien territorial actuellement en poste, sont les suivantes :

- gestion de projets de l'analyse de la commande, l'assistance aux services métiers pour la définition du besoin, études de faisabilité, planification et pilotage de la mise en œuvre jusqu'à mise en production ;
- suivi technique et administratif des solutions existantes ;
- support utilisateur tous niveaux sur les solutions en place ;
- veille technologique sur la sécurité et la transformation numérique.

Après une campagne de recrutement de plusieurs mois, l'absence de candidats ayant une expertise suffisante ont conduit le CDG84 et le CDG04 à requalifier à la hausse le poste à un niveau d'ingénieur et un recrutement a eu lieu au 1^{er} novembre 2024 d'un ingénieur en contrat à durée indéterminée.

Le présent avenant a précisé pour objet d'intégrer ce recrutement tout en maintenant les autres dispositions de la convention qui ont déjà été présentés.

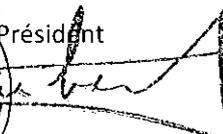
Les membres du Conseil d'administration,
Où l'exposé de Monsieur le Président,

Les membres du Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

AUTORISENT le Président à signer cet avenant.

Pour extrait conforme,

 Président

Maurice CHABERT



REÇU EN PREFECTURE
le 22/11/2024
Application Agence E-Experte.com
99_DE-084-288400039-20241115-024_43-DE



CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS

AVENANT n°2

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de haute Provence - 582 rue Font de Lagier - Z.A - 04130 VOLX, représenté par son Président, Monsieur Jacques DEPIEDS, dûment habilité par délibérations du conseil d'administration n°24/XX en date du 27/11/2024

ci-après désigné « **le CDG 04** », d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse - 80 Rue Marcel Demonque - AGROPARC — CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, dûment habilité par délibération n°22/45 du conseil d'administration en date du 25/11/2022,

ci-après désigné « **le CDG 84** », d'autre part,

PREAMBULE :

Cette convention effective à compter du 1^{er} janvier 2020 et son avenant n°1 effectif à compter du 1^{er} janvier 2023 organisent les modalités de mutualisation et de répartition des ressources humaines du service commun informatique dans chacun des établissements : il a ainsi été décidé que le CDG04 met à disposition les ressources humaines nécessaires à l'activité du service.

Les agents exercent leurs fonctions à hauteur de 50% de leur temps de travail auprès de chaque centre de gestion. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de chaque centre de gestion pour lequel ils exercent chaque mission.

L'ensemble des frais de fonctionnement du service commun est réparti à hauteur de 50% à la charge de chaque CDG.

Ces frais recouvrent :

- L'ensemble des charges de personnel
- L'ensemble des frais matériels lié à l'activité du service commun : investissements, maintenances, renouvellements des frais liés aux véhicules de service, matériels logiciels, informatiques, téléphoniques, licences, abonnement, etc.
- Les frais de déplacements dans le cadre des missions des agents du service, en particulier entre les 2 sites.

Le CDG84 rembourse au CDG04 la part qui lui revient sur émission d'un titre trimestriel de ce dernier.

L'avenant n°1 à la convention existante a permis de réaffirmer les principes et modalités d'organisation du service commun informatique et a autorisé le recrutement d'un second technicien territorial polyvalent dont les missions principales, réparties à 50% sur chacun des

2 établissements, sous la supervision du responsable de service et en collaboration le technicien territorial actuellement en poste, sont les suivantes :

- gestion de projets de l'analyse de la commande, l'assistance aux services métiers pour la définition du besoin, études de faisabilité, planification et pilotage de la mise en œuvre jusqu'à mise en production.
- suivi technique et administratif des solutions existantes
- support utilisateur tous niveaux sur les solutions en place
- veille technologique sur la sécurité et la transformation numérique

Après une campagne de recrutement de plusieurs mois, l'absence de candidats ayant une expertise suffisante ont conduit le CDG84 et le CDG04 à requalifier à la hausse le poste à un niveau d'ingénieur et un recrutement a eu lieu au 1^{er} novembre 2024 d'un ingénieur en contrat à durée indéterminée.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives mentionnées en première page de la présente convention :

Le CDG 04 met à disposition du CDG 84 les services suivants, constituant les nouveaux services communs :

Dénomination du service	Missions	NB Agents concernés par le service commun	Résidence Administrative
Direction des Systèmes d'Information	Elaboration de la ligne stratégique du système d'information Pilotage de la mise en œuvre de la politique des systèmes d'informations Contrôle de l'application du droit et de la sécurité informatique	1 ETP Ingénieur Titulaire Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux	CDG 84
Service Infrastructures/Exploitation Informatique	Assurer le maintien opérationnel des infrastructures informatiques	1 ETP technicien Cadre d'emplois des techniciens territoriaux ou technicien contractuel	CDG 84
	Mise en œuvre opérationnelle de la politique et de l'évolution des infrastructures informatiques	1 ETP Ingénieur Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ou contractuel	CDG 04

ARTICLE 2 : DUREE

Les modalités de renouvellement de la convention restent inchangées : la convention modifiée par ses avenants n°1 et 2 est reconduite pour une durée de 1 an, à compter du 1er janvier 2025. Elle est reconduite par périodes successives de même durée par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS ET CONDITIONS D'EMPLOI

Les agents publics territoriaux exerçant la totalité de leurs fonctions dans les services mis à disposition sont intégrés de plein droit aux services communs constitués.

Les agents transférés conservent le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels transférés est le Président du CDG 04. Celui-ci dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le Président du CDG 04 s'engage à recueillir l'accord, sauf urgence ou difficulté particulière, du Président du CDG 84, préalablement à toute décision concernant la situation d'un agent ou des services communs (évolution de carrière, recrutement, procédure disciplinaire, réorganisation des services communs...)

Les agents des services communs sont rémunérés et sont soumis aux conditions de travail en vigueur au sein du CDG 04.

Les agents des services communs exercent leurs fonctions à hauteur de 50% de leur temps de travail auprès de chaque centre de gestion. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du centre de gestion pour lequel ils exercent chaque mission. Les modalités d'organisation détaillées seront définies conjointement en fonction des projets et un rapport d'activité des missions communes et spécifiques à chaque CDG sera émis semestriellement.

Leur résidence administrative est le centre de gestion le plus proche de leur domicile au moment de l'intégration au sein du service commun et pourra évoluer, en cas de déménagement, qu'après accord expresse de chaque Président des CDG 04 et CDG 84. Néanmoins chaque Centre de Gestion s'engage à mettre à disposition des locaux pour héberger les agents des services mutualisés pour l'exercice de leurs missions en leur sein lorsque ceci s'avère nécessaire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé par les autorités hiérarchiques supérieures des agents de chaque centre de gestion, en lien si nécessaire avec les Présidents, pour trouver un compromis entre les besoins de chacun.

Le CDG 04 assure les agents des services communs au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES / REMBOURSEMENT

L'ensemble des frais de fonctionnement des services communs sont répartis à hauteur de 50% à la charge de chaque CDG.

Ces frais recouvrent :

- Les charges de personnel (tout élément afférent à la rémunération des agents des services communs ; traitement de base, indemnités et primes, cotisations, participation au CNAS, participation employeur à la complémentaire santé labellisée...etc)
- Frais liés aux fournitures nécessaires au strict fonctionnement du service(*) ; coûts des matériels, de leur renouvellement et contrats associés mis à disposition des agents pour l'exercice de leurs missions (frais liés aux véhicules, matériels et logiciels informatiques et téléphoniques ainsi que leurs licences, abonnements et prestations afférentes, mobiliers
- Frais de déplacements dans le cadre de leurs missions, en particulier entre les 2 sites.

Le CDG 04, en charge de l'exécution de ces conditions, émettra trimestriellement un titre de recette à l'attention du CDG 84 pour le remboursement des frais de fonctionnement engendrés. Celui-ci sera assorti d'une fiche détaillée des postes et montants concernés.

(*) Les frais du service commun ne concernent pas les opérations d'acquisition de matériel, logiciel et service réalisées dans le cadre de leurs missions de gestion des systèmes d'information des CDGs, qui si elles sont réalisées conjointement, sont régies par la convention de groupement de commande informatiques ainsi que les marchés publics réalisés en vertu de celle-ci.

ARTICLE 5 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, en vertu d'une délibération exécutoire, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de la résiliation.

Les agents des services communs seront alors répartis dans le CDG de leur résidence administrative. Chaque CDG s'engage ainsi à réintégrer dans ses effectifs chaque agent dont la résidence administrative est ledit CDG, actée lors de l'intégration au service commun, à hauteur de 100% du temps de travail au moment de l'entrée en vigueur de la rupture de la convention. Les agents ainsi transférés conservent le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les matériel, logiciel, abonnements et services mis à disposition aux agents pour l'exercice de leurs missions dans le service commun sont transférés avec l'agent au CDG de rattachement — à l'exception des biens mobiliers ; les frais et amortissements inhérents à ces fournitures sont ainsi transférés à la charge du CDG de rattachement dans le respect des contrats afférents.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Marseille.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/11/2024

Application apposee E. Legat-rem

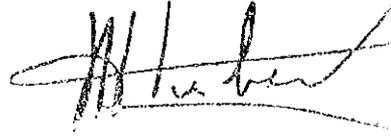
99_DE-084-2884 00039-20241115-024_43-DE

vention de mise en place de services communs

Fait en deux exemplaires.

A Volx le, 01/12/2024

A Avignon le,



Monsieur Jacques DEPIEDS
Président du Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
des Alpes de Haute Provence

Monsieur Maurice CHABERT
Président du Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Vaucluse